CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.747 du 18 avril 2001

A.79.392/VIII-964

En cause : **RUOL** André,

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, 66
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté pat
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel PLAVSIC, avocat,
Oudaan 22-24
2000 Anvers.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1998 par André RUOL, qui demande l'annulation de la note de service du directeur général de l'administration de l'inspection sociale du 3 juin 1998 le chargeant de missions auprès de la section "soutien logistique" de l'inspection sociale à partir du 1^er juillet 1998 pour une période indéterminée, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1995 relatif à des mesures d'organisation et de fonctionnement de l'inspection sociale;

Vu l'arrêt n° 75.917 du 25 septembre 1998 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 76.959 du 17 novembre 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FADEUR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PLAVSIC, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 76.959 du 17 novembre 1998;

Considérant que figure au dossier administratif une lettre de l'auteur de l'acte attaqué datée du 17 décembre 1999, par laquelle celui-ci informe le requérant " qu'il est mis fin à la mission auprès de la section "Soutien logistique" :

- qui vous avait été notifiée le 4 juin 1998,
- qui devait prendre cours le 1er juillet 1998,

- qui a été exécutée, suite à vos absences, par Madame DE RYCKE, Irène, contrôleur social, laquelle a réintégré la Région du Hainaut";

que l'auditeur-rapporteur en déduit que l'acte attaqué "est donc désormais dépourvu d'effet sans avoir reçu aucune exécution de la part du requérant" et que ce dernier ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, après avoir contesté le dépôt de cette correspondance, le requérant soutient qu'il a exécuté, du moins partiellement, la mission concernée par l'acte attaqué; qu'il estime qu'il y a "donc non seulement dans son chef un intérêt moral mais même un intérêt matériel encore actuel à voir cette sanction disparaître, ne fût-ce que dans le cadre de son signalement ou de la procédure d'évaluation qui le concerne"; qu'il considère encore qu'"Estimer en l'espèce que le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours serait aller à l'encontre de cette volonté de réduction de l'arbitraire";

Considérant que la partie adverse fait notamment valoir ce qui suit :

" Après son incapacité de travail et divers congés, M. RUOL a repris réellement son service le mercredi, 13 octobre 1999, journée au cours de laquelle il a eu un entretien avec M. MONSEREZ qui lui a expliqué où en était la mission. L'après-midi, il s'entretenait avec M. GODECHOUL, qui a complété l'état de la situation. Le jeudi, 14 octobre 1999, il s'est entretenu avec M^me^ DE RYCKE qui était chargée d'assurer la continuité dans la clôture de la mission.

M. RUOL ne s'est pas présenté, ni à l'administration centrale, ni au soutien logistique, ni au bureau régional du Hainaut les 15, 18 et 19 octobre 1999.

Le mercredi, 20 octobre 1999, M. RUOL a accompagné M^me^ DE RYCKE à l'OCRC de Charleroi, mais c'est elle qui a fait le rapport du dossier.

M. RUOL n'a plus eu de prestations après le 20 octobre 1999 jusqu'à la fin de la mission.

Le rapport qu'il dit avoir établi n'est que la reproduction de la liste des affaires confiées à M^me^ DE RYCKE et

leur état d'avancement, telle qu'elle lui a été expliquée par MM. MONSEREZ et GODECHOUL. A noter que la plupart des affaires étaient clôturées.

Les prestations de M. RUOL au soutien logistique se sont bornées à une simple mise au courant de la situation sans qu'il n'ait posé un acte quelconque dans l'avancement des dossiers";

Considérant que la thèse de la partie adverse n'est pas contredite par le dossier administratif ni par les éléments fournis par le requérant; que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas n'avoir été présent sur les lieux de travail que "deux jours"; qu'il reste, en tout état de cause, en défaut d'établir ne serait-ce qu'un début d'exécution de la mission confiée; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel au recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.